

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lors de la commercialisation ou de la proposition d'actions coopératives de la SC CrelanCo aux clients. Comme la SC CrelanCo est l'actionnaire majoritaire de Crelan, il se pourrait que Crelan (via ses agents bancaires) fasse une offre d'actions coopératives qui ne serait pas dans l'intérêt du client, mais qui tiendrait plutôt compte de l'intérêt de la SC CrelanCo à ce que les clients participent au capital de l'entreprise pour renforcer la base financière de l'entreprise.

Crelan prévoit donc un certain nombre de mesures pour gérer le risque d'un tel conflit d'intérêts :

- Les actions coopératives ne sont proposées que par le biais de conseils en placement fournis par des agents bancaires. Cela signifie que Crelan évalue non seulement les connaissances et l'expérience du client en matière d'actions coopératives, y compris ses préférences en durabilité, mais aussi sa situation financière. En outre, elle détermine si ses objectifs d'investissement et son appétit pour le risque sont appropriés pour l'achat d'actions coopératives. Les clients ne peuvent donc pas souscrire à des actions coopératives sans que Crelan ait une image complète de la situation financière du client, de ses objectifs d'investissement, y compris ses préférences en durabilité et de son appétit pour le risque.
- Les agents bancaires de Crelan ne sont pas encouragés, financièrement ou en nature, à promouvoir ou à vendre le plus d'actions possible.
- Crelan n'offre pas de compensation commerciale aux détenteurs d'actions coopératives qui achètent des produits bancaires, à l'exception d' :
 - une réduction limitée sur le coût des comptes à vue ;
 - un montant maximum sur les frais de garde d'un compte-titres ;
 - un taux d'intérêt plus élevé pour l'intérêt de base ou d'une prime de fidélité sur un compte d'épargne réglementé.
- Les actions coopératives ne sont jamais proposées automatiquement dans le portefeuille du client. Elles ne font donc jamais partie des conseils donnés en matière de portefeuille. Crelan ne conseille les actions coopératives que si le client indique qu'il est intéressé par celles-ci et à condition que l'évaluation d'adéquation montre qu'investir dans ces actions lui convient.

Bien que Crelan ait mis en place ces dispositions organisationnelles et administratives pour gérer ce conflit, elles ne suffisent pas pour supposer avec une certitude raisonnable que les risques d'atteinte aux intérêts du client seront toujours évités. Les agents bancaires ont dès lors reçu des instructions claires à cet égard et sont formés pour discuter du conflit d'intérêts potentiel susmentionné lors de l'entretien de conseil avec le client.

Date du document : 24/03/2025